Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_104-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 10 novembre 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme BARILLOT-GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, Mme LE CALVEZ Florence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, M. GUILBAUD Alexandre et Mme ALLAIN Pascale.

PROCURATIONS : M. LOUTRAGE Jean-Marie à M. LIRZIN Yvon
M. BOUDOU Laurent à M. MALLO Cédric

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 21 **Pouvoirs :** 2 **Votants : 23**

DCM_2026_104	**ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE RECONNAISSANCE DES FONCTIONS RÉGALIENNES AU MAIRE**

Monsieur le Maire explique que la Loi de Finances pour 2026 a instauré une reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État sous la forme d'un versement annuel d'une dotation de 554 €.

Pour rappel, en qualité d'agent de l'État, le Maire agit sous l'autorité du représentant de l'État dans le département (le Préfet) ou du Procureur de la République pour les fonctions judiciaires. Ses principales attributions exercées au nom de l'État sont encadrées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Publication et exécution des lois et règlements sur le territoire de la commune.
- **État civil** : Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers d'état civil, ce qui leur permet de dresser les actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que de procéder à leur mise à jour.
- **Police judiciaire** : Ils exercent les fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ), sous la direction du procureur de la République (constatation des infractions, transmission des avis de crimes et délits).
- **Élections et citoyenneté** : Organisation des scrutins (bureaux de vote), tenue et révision des listes électorales, et recensement citoyen (journée défense et citoyenneté).
- **Sûreté générale et ordre public** : Exécution des mesures de sûreté générale et mise en œuvre de pouvoirs de police spéciale.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_104-DE

- **Urbanisme et réglementation** : Délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, …), ainsi que diverses attributions administratives (légalisation de signatures, attestations d'hébergement).
- **Recensement de la population** : Organisation des campagnes de recensement national sous l'égide de l'Insee.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-27-1, R. 2122-12 et L. 2123-20-1 ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 (loi de finances pour 2026), et notamment son article 198 instituant une prime régalienne annuelle en reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;

VU le Décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 précisant les modalités de mise en œuvre et de versement de cette prime ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Finances – Administration Générale » réunie le 05 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel forfaitaire obligatoire d'un montant de 554 € bruts au bénéfice du Maire en exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les modalités de versement de cette prime conformément aux textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que si plusieurs Maires se sont succédés dans la Commune au cours de l'année civile, la reconnaissance instituée par l'article L2122-27-1 est répartie entre eux, à proportion de la partie de l'année pendant laquelle chacun à exercer son mandat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 23 voix POUR :

- **D'AUTORISER** l'octroi, au titre des fonctions régaliennes exercées au nom de l'État, de la prime forfaitaire annuelle prévue à l'article L. 2122-27-1 du CGCT ;

- **DE FIXER** le montant de cette prime à 554 € bruts pour une année civile complète d'exercice du mandat ;

- **D'APPROUVER** la répartition de la prime 2026 de la manière suivante :

Nom	Prénom	Période prise en compte	Montant de la prime (net)	Montant sécurité sociale
LIRZIN	**Yvon**	du 21 mars au 31 décembre 2026	389.79 €	42.10 €
PRUD'HOMM	**Denise**	du 1er janvier au 20 mars 2026	110.21 €	11.90 €
TOTAL			**500.00 €**	**54.00 €**

- **DIRE** que cette prime sera versée annuellement sur le bulletin d'indemnités du mois de décembre de l'année concernée. En cas de cessation de fonctions ou de succession de maires en cours d'année civile, la prime sera répartie au prorata du temps de mandat effectivement accompli par chaque bénéficiaire au cours de l'année, conformément à l'article R. 2122-12 du CGCT ;

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_104-DE

- **ACTER** que cette somme sera assujettie à la CSG et à la CRDS, mais exonérée de cotisations de sécurité sociale, de retraite IRCANTEC et de cotisations FAEFM ;

- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours, à l'article 65311.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.